

DECISION DCC 19-062 DU 31 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 15 novembre 2018 sous le numéro 2513/402/REC-18, madame Lydie QUENUM, demeurant à vodjè carré 1060, forme un recours contre monsieur Théophile DOSSOU pour menaces de mort, violences et injures publiques d'une part, et d'autre part sollicite l'intervention de la Cour pour la garde de ses enfants ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;



Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle est en couple avec monsieur Théophile DOSSOU avec qui, elle a eu deux enfants ; qu'en raison de conflits conjugaux persistants, elle a rejoint le domicile de sa grande sœur et fait depuis lors, l'objet de menaces de mort, violences et injures publiques de la part de son époux ; que tous les efforts de réconciliation par la famille et la brigade des mineurs sont demeurés infructueux ; qu'elle sollicite l'intervention de la Cour constitutionnelle pour avoir la garde de ses enfants ;

Considérant que monsieur Théophile DOSSOU nie les allégations ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution;

Considérant que la requérante fait état de menaces de mort, de violences et d'injures publiques qu'elle aurait subies ; que cependant, aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité de ses allégations ; que la requérante n'a pas non plus caractérisé les violences et menaces subies ; qu'en conséquence, il echet de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, la requérante sollicite l'intervention de la Cour pour la garde de ses enfants ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'elle est incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 -. La Cour est incompétente pour apprécier la garde des enfants.

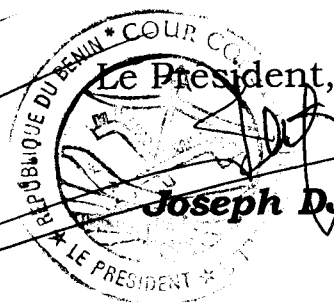
Article 3.- La présente décision sera notifiée à madame Lydie QUENUM, à monsieur Théophile DOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON.-



Joseph DJOGBENOU.